
Décision du Défenseur des droits n° 2024-043

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 définissant le modèle de contrat type pour l'enseignement de la conduite pour la catégorie B du permis de conduire

Saisie par Monsieur X qui s'est vu refuser la possibilité de passer l'examen du permis de conduire pour défaut de présentation de son livret d'apprentissage le jour de cet examen alors que sa lettre de convocation ne mentionnait pas l'obligation de le présenter :

- **Prend acte** qu'à la suite de l'intervention du Défenseur des droits, la délégation interministérielle à la sécurité routière a procédé à la modification des convocations à l'examen du permis de conduire, qui mentionnent désormais l'obligation de présentation de l'attestation de fin de formation initiale se trouvant au sein du livret d'apprentissage pour les candidats ayant opté pour l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ;
- **Prend acte** que cette modification témoigne de la volonté de la délégation interministérielle à la sécurité routière de participer à une meilleure information des candidats au permis de conduire.

Claire HÉDON

Décision de prise d'acte

I. FAITS ET PROCEDURE

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X sur le manque d'information entourant l'obligation imposée aux candidats ayant effectué leur formation en conduite accompagnée de produire le livret de conduite lors de l'examen du permis de conduire. Sans présentation de ce document lors de l'examen, il n'a pu passer l'épreuve pratique du permis de conduire et a donc été contraint de demander une nouvelle date d'examen.
2. Monsieur X précise que sur le courriel de convocation reçu du ministère de l'intérieur était uniquement mentionnée la nécessité de se présenter avec une pièce d'identité en cours de validité.
3. Monsieur X indique s'être donc présenté à l'examen avec sa pièce d'identité mais sans son livret d'apprentissage. C'est dans ce contexte qu'il indique avoir été dans l'impossibilité de participer à l'épreuve pratique du permis de conduire.
4. Par courrier du 9 septembre 2021, le Défenseur des droits a appelé l'attention de la déléguée interministérielle à la sécurité routière et lui a demandé si, dans la perspective d'une meilleure information des usagers, il serait possible d'intégrer la nécessité de présenter le livret de conduite pour les personnes ayant effectué leur formation en conduite accompagnée sur la convocation à l'examen.
5. Par courrier du 31 mars 2022, la déléguée interministérielle à la sécurité routière a répondu au Défenseur des droits en rappelant le cadre réglementaire relatif au contrôle du livret d'apprentissage des candidats en examen, sans apporter toutefois de réponse à la demande formulée.
6. Par un nouveau courrier du 29 avril 2022 toujours adressé à la déléguée interministérielle à la sécurité routière puis par courriels des 10 mai 2022 et 12 janvier 2023 adressés au bureau de la réglementation de la formation et des professions de l'éducation routière, le Défenseur des droits a de nouveau appelé l'attention des services concernés sur la nécessité d'améliorer l'information à destination des candidats au permis de conduire.
7. Aucune réponse n'ayant été apportée à cette demande, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la déléguée interministérielle à la sécurité routière le 11 octobre 2023.
8. Par courrier du 14 décembre 2023, la déléguée interministérielle à la sécurité routière a informé le Défenseur des droits que la convocation adressée aux candidats à l'examen du permis de conduire avait été complétée et comportait désormais une information à destination des candidats en conduite accompagnée.

II. CADRE JURIDIQUE

- 1. L'obligation de présentation du livret d'apprentissage

9. La déléguée interministérielle à la sécurité routière rappelle dans sa réponse du 31 mars 2022 que le cadre réglementaire relatif au contrôle du livret d'apprentissage des candidats en examen est défini par l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1.

10. L'article 4 de cet arrêté prévoit que la journée d'un expert, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, se compose d'un temps consacré au candidat qui comprend :

« (...) *La vérification de la recevabilité des documents d'examen ;*

L'accueil du candidat, la vérification de son identité et, s'il a suivi une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, de son attestation de fin de formation initiale en s'assurant du respect de la durée minimale réglementaire d'un an de conduite accompagnée entre la date du rendez-vous préalable et celle de l'examen (...); »¹.

11. Il est donc rappelé dans ce courrier que dans le cas d'un candidat à l'épreuve pratique ayant suivi une formation en apprentissage anticipé de la conduite (AAC), comme en l'espèce, l'expert contrôle le respect de la durée minimale d'un an de la période de conduite accompagnée entre la date de réalisation du rendez-vous préalable et la date du jour de l'examen. Le non-respect de ce délai entraîne l'ajournement.

12. La déléguée interministérielle à la sécurité routière précise que la date du rendez-vous préalable est mentionnée sur l'attestation de fin de formation initiale, cette dernière figurant dans le livret d'apprentissage de l'élève. Si le candidat ne peut présenter son livret, sous format papier ou numérique, l'examen ne peut avoir lieu faute pour l'expert de pouvoir vérifier le délai d'un an.

13. Elle ajoute que, par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de la route, l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière fait l'objet d'un contrat écrit entre l'établissement d'enseignement de la conduite et le candidat. Ce contrat, dont les mentions sont détaillées à l'article R. 213-3 du code de la route, précise les obligations respectives des parties et, notamment « *l'engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires* ». Elle précise que l'information du candidat relative aux documents à présenter le jour de l'examen fait partie des obligations de l'école de conduite au titre de la présentation aux épreuves.

14. Il est à noter que dans sa réponse la délégation interministérielle à la sécurité routière cite une version de l'article R. 213-3 du code de la route qui n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020².

15. Dans son courrier du 14 décembre 2023, la déléguée interministérielle à la sécurité routière indique qu'il découle de l'arrêté du 29 mai 2020 définissant le modèle de

¹ Souligné dans la réponse du 31 mars 2022.

² L'article R. 213-3 du code de la route dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020 : « *I.-Le contrat passé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite, mentionné au premier alinéa de l'article L. 213-2, est conforme au contrat type annexé au décret n° 2020-142 du 20 février 2020 définissant le contrat type d'enseignement de la conduite prévu à l'article L. 213-2 du code de la route. Pour chaque catégorie de permis de conduire, un modèle de contrat type est arrêté par le ministre chargé de l'économie, après consultation du conseil national de la consommation. II. - Le contrat passé entre le candidat et l'établissement, mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 213-2, peut prendre la forme d'une convention simplifiée de formation professionnelle ou d'un contrat de formation professionnelle.* »

contrat type pour l'enseignement de la conduite pour la catégorie B du permis de conduire :

- que la détention du livret d'apprentissage est une obligation de l'élève ;
 - que présenter le candidat à l'épreuve ou aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires est une obligation de l'école de conduite.
- **2. L'obligation de délivrer une information complète**

16. L'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations mentionne que : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens. Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. (...)* ».

III. ANALYSE

17. Sur le courriel de convocation envoyé à Monsieur X le 7 avril 2021 par le ministère de l'intérieur depuis l'adresse noreply@interieur.gouv.fr il est indiqué :

« Nous vous rappelons les éléments à vérifier le jour de l'examen :

- *Votre accompagnateur sera un représentant de votre école conduite.*
- *Vous présenterez un titre d'identité en cours de validité : Carte nationale d'identité, Passeport ou Titre de séjour (Liste complète : arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire).*
- *Vous présenterez votre permis de conduire original si vous avez obtenu une autre catégorie depuis moins de 5 ans afin de bénéficier d'une dispense d'examen théorique général.*

Attention :

L'absence ou la non-validité d'un des documents exigés ci-dessus entraîne le report de l'examen à une date ultérieure.

Si besoin, vous avez la possibilité d'annuler votre réservation en demandant à votre auto-école disposant du mandat associé de le faire.

Si l'annulation est effectuée plus de 6 jours avant la date prévue, vous pourrez demander à votre auto-école de vous inscrire sur un autre créneau disponible sans délai de présentation.

Si l'annulation est effectuée à 6 jours et moins de la date prévue, un délai de repassage de 30 jours à partir de la date de réservation annulée, vous sera appliqué ».

18. Le courriel de convocation à l'examen pratique du permis de conduire, dont est mentionné un extrait ci-dessus, ne précise aucunement l'obligation pour les personnes en conduite accompagnée, de présenter leur livret d'apprentissage de la conduite à l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.
19. Malgré les textes susvisés et les obligations de l'école de conduite concernant les documents à présenter lors de l'examen, l'absence de précision de présentation du

livret d'apprentissage de la conduite dans la convocation envoyée aux candidats est susceptible d'entraîner des erreurs ou des difficultés de compréhension.

20. Au vu de ce qui précède, les services du Défenseur des droits ont indiqué que le simple ajout d'une information sur la convocation éviterait non seulement à des candidats de ne pas pouvoir présenter l'examen pratique du permis de conduire, mais encore permettrait d'éviter aux différents services administratifs concernés de mobiliser inutilement du temps pour des inscriptions qui n'aboutissent pas.
21. Dans son courrier du 14 décembre 2023, la déléguée interministérielle à la sécurité routière a répondu de nouveau au Défenseur des droits en indiquant que bien que la vérification de la complétude des documents obligatoires pour se présenter à l'épreuve pratique doit être réalisée en amont par l'école de conduite, une mention concernant l'obligation de présentation de l'attestation de la fin de formation initiale se trouvant au sein du livret a été ajoutée sur la convocation actuelle reçue par les candidats afin de pallier à une éventuelle défaillance de l'établissement d'enseignement de la conduite.
22. De plus, la déléguée interministérielle à la sécurité routière indique qu'a été ajoutée dans la convocation à l'examen la mention :
 - « *Les candidats en conduite accompagnée (AAC) ont l'**obligation**³ de présenter à l'inspecteur leur attestation de fin de formation initiale.* »

23. En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

- **Prend acte** que suite à l'intervention du Défenseur des droits, la délégation interministérielle à la sécurité routière a procédé à la modification des convocations à l'examen du permis de conduire, qui mentionnent désormais l'obligation de présentation de l'attestation de fin de formation initiale se trouvant au sein du livret d'apprentissage pour les candidats ayant opté pour l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ;
- **Prend acte** que cette modification témoigne de la volonté de la délégation interministérielle à la sécurité routière de participer à une meilleure information des candidats au permis de conduire.

Claire HÉDON

³ En gras dans le courriel de convocation.